

SCI Michel THOMAS

De: SCI Michel THOMAS [scimt@sfr.fr]
Envoyé: mardi 21 décembre 2021 07:58
À: 'Laurent MARTIGNON'
Objet: RE: SCI Michel THOMAS : AGE du 17-12-2021

Cher Maître,

Je vous remercie de votre réponse complète qui ne laisse place à aucune interprétation.

Avec mes sincères salutations,

Th. THOMAS

De : Laurent MARTIGNON [<mailto:lm@trouvin-avocats.fr>]
Envoyé : lundi 20 décembre 2021 10:59
À : SCI Michel THOMAS
Cc : Pierre-Emmanuel TROUVIN; Cabinet TROUVIN
Objet : RE: SCI Michel THOMAS : AGE du 17-12-2021

Bonjour Monsieur THOMAS,

Voici la réponse :

La résolution a pour objet le transfert du siège social en dehors du Département de Paris (puisqu'il s'agit de le transférer depuis Paris à Sérignan).

Dans cette hypothèse, **l'article 4 des statuts** de la SCI indique que ce transfert ne peut relever d'une simple décision de la gérance et renvoie donc aux règles de l'article 19 desdits statuts.

L'article 19 paragraphes 9 10 point 6 et 11 des statuts de la SCI MICHEL THOMAS stipule que le transfert du siège social en dehors de Paris est soumis à deux conditions :

Premièrement, cette décision nécessite que l'Assemblée réunisse au moins trois quarts de toutes les parts sociales. Il s'agit donc d'une règle de quorum qui est pleinement satisfaite en l'espèce puisque 100% des détenteurs des parts sociales ont voté ou ont donné pouvoir à cet effet.

Deuxièmement, s'ajoute à cette règle de quorum des $\frac{3}{4}$, l'obligation de prendre la décision de transfert du siège social au moins la majorité des voix exprimées soit au moins 750 puisque le total des voix est de 1500.

En l'espèce, ce quantum de voix est pleinement réuni puisque l'ajout des voix d'Eric, d'Anne-Marie vous ayant donné pouvoir et de vos voix, totalise 1124/1500, soit bien plus que la majorité des voix.

En conséquence, la résolution relative à la décision de transfert du siège social de la SCI MICHEL THOMAS à Sérignan a été valablement adoptée par les associés de la SCI MICHEL THOMAS.

Une remarque particulière concernant la rédaction de l'article 19 : Cet article aurait dû comprendre un paragraphe prévoyant que les résolutions nécessitant un quorum d'assemblée de $\frac{3}{4}$ nécessitent également que les décisions soient prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ mais telle n'est pas le cas.

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions sur ce qui précède.

Bien à vous,

Laurent MARTIGNON
Avocat au Barreau de Paris



De : SCI Michel THOMAS <scimt@sfr.fr>
Envoyé : lundi 20 décembre 2021 08:37
À : Laurent MARTIGNON <lm@trouvin-avocats.fr>
Objet : SCI Michel THOMAS : AGE du 17-12-2021

<<...>> <<...>>

Cher Maître,

Les associés de la SCI Michel THOMAS se sont réunis en AGE le 17-12-2021 convoquée conformément aux statuts.

Je sollicite votre conseil juridique, opposable à une éventuelle contestation d'un associé, sur l'issue du vote.

Le texte de la résolution unique (pièce jointe) : changement du siège social.

La répartition des parts :

M. Eric THOMAS : 376 parts en pleine propriété 124 parts en nue-propriété

M. Didier THOMAS : 376 parts en pleine propriété 124 parts en nue-propriété

M. Thibault THOMAS: 376 parts en pleine propriété 124 parts en nue-propriété

Mme Anne-Marie THOMAS-BLONDEL : 372 parts en usufruit

soit 1500 parts.

Mme Anne-Marie THOMAS-BLONDEL a donné son pouvoir à M. Thibault THOMAS.

A l'issue du vote M. Didier THOMAS a voté contre la résolution; M. Eric et Thibault THOMAS ont voté en associant le pouvoir de Mme THOMAS-BLONDEL.

L'article 19 des statuts précise :

"Les décisions emportant changement de la nation de la Société ou augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doivent être prises à l'unanimité"

Je vous remercie de me confirmer l'adoption ou le rejet de cette résolution en accord avec les statuts.

Bien cordialement

Th. THOMAS

gérant